

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 111 vom 8. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___111

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 111 du 8 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 111 del 8 novembre 2021

Regeste

PROCÉDURE ÉCRITE, RECOURS JOINT, CONTRAVENTION, JUGE UNIQUE, ÉPIDÉMIE, PRINCIPE DE L'ACCUSATION | 52 CP, 325 al. 1 let. f CPP, 398 al. 4 CPP (CH), 406 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 4.1

Dans le cas particulier, c'est à bon droit que le Tribunal de police a considéré que l'acte d'accusation ne satisfaisait pas aux exigences légales, à savoir à l'art. 325 al. 1 let. f CPP, en relation avec les art. 18 al. 1, 31 al. 1, 64 al. 1 et 67 al. 1 du Règlement général de police de la Commune d'Yverdon-les-Bains. En effet, l'acte d'accusation se limite à comporter une énumération d'éléments tirés de ce règlement, les actes ou omissions reprochés à l'auteur n'étant pas décrits. En particulier, le parallèle fait par le premier juge avec le droit de la circulation routière (jugement, p. 11 et les références citées) est pertinent : même si tout un chacun comprend les notions de « perte de maîtrise du véhicule » ou de « défaut d'attention », il n'en reste pas moins que l'acte d'accusation doit expliciter le comportement de l'auteur tenu pour constitutif de la perte de maîtrise ou du défaut d'attention incriminés. Ici, l'acte d'accusation ne permet pas une déduction d'un tel ordre, faute de mention des actes concrètement reprochés. C'est dès lors en vain que le Ministère public fait valoir que l'intéressé avait bien compris ce qui lui était reproché, puisqu'il s'était largement exprimé à ce sujet lors de l'audience de jugement.

E. 4.2.1

A l'appui de ses conclusions subsidiaires en nullité, le Ministère public fait valoir une violation de l'art. 329 al. 2 CPP.

E. 4.2.2

Il découle de cette disposition que, s'il apparaît, lors de l'examen de la régularité de l'acte d'accusation ou plus tard durant la procédure, qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure; au besoin, il renvoie l'accusation au Ministère public pour qu'il la complète ou la corrige. Selon l'art. 357 CPP, lorsque des autorités administratives sont instituées en vue de la poursuite et du jugement des contraventions, elles ont les attributions du Ministère public (al. 1). Les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière de contraventions (al. 2). A teneur de l'art. 355 al. 1 CPP, en cas d'opposition, le Ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition. Selon l'art. 355 al. 3 CPP, après l'administration des preuves, le Ministère public décide : (a) de maintenir l'ordonnance pénale; (b) de classer la procédure; (c) de rendre une nouvelle ordonnance pénale; (d) de porter l'accusation devant le tribunal de première instance. L'art. 355 CPP, applicable par

analogie en matière d'opposition à une ordonnance préfectorale, impose ainsi au Ministère public de compléter l'instruction en cas d'opposition du prévenu à l'ordonnance.

E. 4.2.3

En l'espèce, le Ministère public a transmis l'opposition du prévenu au Tribunal d'arrondissement, alors qu'il aurait dû, à ce stade de la procédure, faire compléter l'ordonnance pénale valant acte d'accusation rendue par l'autorité préfectorale. Dans ces conditions, il n'appartenait pas au Tribunal de police de remédier à cette informalité en faisant compléter l'acte d'accusation. A défaut d'incrimination valable, c'est ainsi à bon droit que le premier juge, statuant en application de l'art. 356 al. 2 CPP, a déclaré valide l'opposition formée à l'ordonnance pénale, avec suite de libération du chef de prévention de contraventions aux art. 18 al. 1, 31 al. 1, 64 al. 1 et 67 al. 1 du Règlement général de police de la Commune d'Yverdon-les-Bains. L'appel principal doit donc être rejeté.

E. 5.1

L'appelant par voie de jonction soutient d'abord que la soustraction à la mesure de quarantaine prononcée par le Médecin cantonal qui lui est reprochée ne repose pas sur une décision formelle. Il fait valoir en particulier que l'appel téléphonique du centre de traçage COVID, du 26 février 2021, ne constitue pas une telle décision.

E. 5.2

L'art. 35 al. 1 let. a de la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp; RS 5.2818.101) autorise la mise en quarantaine des personnes présumées malades ou présumées infectées si la surveillance médicale se révèle insuffisante. L'art. 40 al. 1, 1 re phrase, LEp dispose que les autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou dans certains groupes de personnes. L'art. 83 al. 1 let. h et j LEp punit d'une amende quiconque, intentionnellement, se soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement qui lui ont été imposées (art. 35 LEp) ou contrevient à des mesures visant la population (art. 40 LEp).

E. 5.3.1

C'est par un appel téléphonique du centre de traçage COVID, du 26 février 2021, que le prévenu a été informé de ce qu'il devait immédiatement s'isoler. Il a délibérément ignoré cette injonction, comme cela ressort des notes de l'opérateur (jugement, p. 9). La décision de mise en quarantaine rendue par le Médecin cantonal est parvenue au prévenu le 28 février 2021. Elle porte sur la période du 24 février au 5 mars 2021. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'il soutient, sa mise en quarantaine repose sur une décision formelle, prise en application du droit fédéral (cf. ci-dessus), que cette décision couvre une période englobant le 27 février 2021 et que la communication préalable, soit anticipée, lui en avait été délivrée le 26 février 2021 par un opérateur du centre de traçage COVID. Le prévenu a toutefois répondu à son correspondant qu'il ne se plierait pas à cette injonction. Il savait dès lors qu'il recevrait une décision formelle à bref délai. Il ne prétend du reste pas le contraire. Le 27 février 2021, l'appelant par voie de jonction se trouvait cependant en divers lieux publics d'Yverdon-les-Bains. Partant, il s'est volontairement soustrait à cet ordre. Les art. 35 et 40 LEp sont dès lors applicables. Intentionnel, le comportement incriminé est réprimé par l'art. 83 al. 1 let. h et j LEp.

E. 5.3.2

Les contraventions à l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26), en son état au 8 février 2021, applicable *ratione temporis* à la présente espèce, ont toutes été constatées par des policiers assermentés. Pour certaines, elles sont étayées par des photographies. Sur ces bases, le premier juge pouvait, sans arbitraire, retenir ces faits à la charge du prévenu, pour réprimer les contraventions aux art. 3c al. 1 et 2, 6 al. 1 let. b, art. 4 al. 2 let. c et 13 de l'ordonnance (jugement, p. 10 s.). Il suffit, à cet égard, de renvoyer aux motifs du Tribunal de police (art. 82 al. 4 CPP), ce d'autant que la cognition du juge de céans est limitée à l'arbitraire (cf. l'art. 398 al. 4 CPP).

E. 5.4.1

L'appelant par voie de jonction invoque une violation de la maxime d'accusation en relation avec ces diverses contraventions.

E. 5.4.2

Quant aux principes généraux régissant la matière, il y a lieu de renvoyer au considérant 3.3 ci-dessus.

E. 5.4.3

L'ordonnance pénale du 24 juin 2021, qui tient lieu d'acte d'accusation comme déjà relevé, mentionne les actes incriminés suivants en relation avec l'Ordonnance COVID-19 situation particulière : - le 27 février 2021, entre 10h00 et 12h00, à [...], port incorrect du masque de protection; - le 27 février 2021 également, vers 20h15, à [...], défaut de port du masque de protection; - le 6 mars 2021, à 13h15 à [...], participation à un rassemblement de plus de cinq personnes; - le 6 mars 2021 également, au même moment, défaut de port du masque de protection. Cet énoncé satisfait aux exigences légales (art. 325 al. 1 let. f CPP), s'agissant tant de la description de chacun des actes incriminés que de la mention du lieu et du moment où il était réputé avoir été perpétré. En d'autres termes, l'acte d'accusation contient les faits qui, de l'avis du Ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs des infractions incriminées, dont le prévenu a donc été dûment informé. Partant, ce dernier ne pouvait pas avoir de doute quant aux comportements qui lui étaient reprochés et aux peines auxquelles il était exposé. Il était ainsi à même de s'expliquer et de préparer efficacement sa défense. On ne discerne donc aucune violation de la maxime d'accusation, singulièrement de l'art. 325 CPP.

E. 6.1

L'appelant par voie de jonction se réclame en outre de l'art. 52 CP.

E. 6.2

L'art. 52 CP prévoit que l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si sa culpabilité et les conséquences de son acte sont peu importantes. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 146 IV 297 consid. 2.3; ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1 p. 133 s.), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute, tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137; TF 6B_519/2020 du 27

septembre 2021 consid. 2.4; TF 6B_167/2018 du 5 mars 2019 consid. 2.1; TF 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 4.1).

E. 6.3

L'appelant par voie de jonction est une personnalité publique, connue en particulier dans le Nord vaudois. L'acte consistant à se moquer d'une injonction provenant de l'office du Médecin cantonal lui imposant une quarantaine en pleine période de pandémie n'est pas de peu de gravité, ce d'autant plus que le comportement en question a eu lieu sur un lieu public. Qui plus est, le prévenu était l'organisateur de la manifestation du 27 février 2021 et l'autorisation délivrée rappelait expressément l'obligation du port du masque et de la distanciation sociale. N'est pas davantage de peu de gravité le comportement de l'auteur tendant à se placer au-dessus des lois en considérant que les dispositions pénales assortissant les mesures d'urgence prises pour lutter contre cette pandémie sont anticonstitutionnelles (mémoire du 3 janvier 2022, ch. 25). Prises dans leur ensemble, les fautes commises par le prévenu ne sont donc pas de peu d'importance au sens de l'art. 52 CP. Il n'y a dès lors pas lieu de renoncer à poursuivre l'auteur.

E. 7.1

L'appelant par voie de jonction conclut enfin à l'octroi d'une indemnité équitable en application de l'art. 429 CPP pour ses dépens et autres frais de déplacement, notamment de première instance.

E. 7.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1; ATF 142 IV 45 consid. 2.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203; TF 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1).

E. 7.3

Dans le cas particulier, l'appelant par voie de jonction a obtenu partiellement gain de cause en première instance du fait de sa libération de certains chefs de prévention. La condition

préalable posée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP à l'octroi d'une indemnité réduite est donc donnée. Pour autant, l'affaire ne posait aucune difficulté, en fait et en droit. En outre, les enjeux étaient limités, s'agissant uniquement de réprimer des contraventions. Par ailleurs, le prévenu, homme actif en politique et directeur d'un EMS, dispose de suffisamment de capacité intellectuelle pour se défendre seul. Dans ces conditions, le recours à un avocat n'apparaît pas procéder de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 8

En définitive, l'appel joint doit être rejeté à l'instar de l'appel principal. Le prévenu succombant entièrement en procédure d'appel, aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne saurait lui être octroyée. Les deux parties succombant sur leurs conclusions d'appel, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par l'350 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit à hauteur de 675 fr., à la charge de l'appelant par voie de jonction, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.